



PRÉFET DE LA MARNE

Reims, le 8 avril 2020

Arrêté autorisant la tenue du marché alimentaire de CORMICY

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

Vu la demande du maire de Cormicy de maintenir à titre dérogatoire le marché alimentaire dans sa commune pendant la période d'état d'urgence sanitaire et les informations qu'il a apportées pour l'assortir des mesures prévues dans le décret du 23 mars 2020, notamment de limitation d'accès et de distanciation sociale ,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois à compter de la date de publication de la loi, soit jusqu'au 24 mai 2020 ;

Considérant qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisé interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non et quel qu'en soit l'objet;

Considérant, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- ➔ le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- ➔ il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- ➔ les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être strictement observées, notamment une distance de 1m et l'interdiction de tout regroupement ;
- ➔ un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

Considérant que la commune de Cormicy dispose d'un marché extérieur le dimanche matin ; que ce marché ne comporte que des produits alimentaires sur 3 étals ; que ces étals sont les suivants :

- étals de fruits et légumes (Mme Boulanger Sonia)
- étal de fromager (M Rihay Alex)
- étal de pâtisserie et pâtés croûte (M Quilfen Yann)

que ce marché est accessible à des personnes dépourvues de moyens de locomotion ou dans l'incapacité d'y recourir pour lesquelles il constitue un lieu de ravitaillement indispensable en produits frais ; qu'en conséquence, il peut être regardé comme répondant à un besoin d'approvisionnement de la population en produits nécessaires à l'alimentation ;

Considérant que la limitation à trois étals seulement permet de limiter le nombre de personnes nettement en dessous de la limite de 100 personnes prévue à l'article 7 du décret susmentionné

Considérant l'engagement pris par le maire de Cormicy d'assurer ou de faire assurer le respect de la limitation maximale des personnes présentes simultanément ainsi que des mesures d'hygiène dits « gestes barrières » et de distanciation sociale;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire hebdomadaire de Cormicy (Place de l'Hôtel de ville) est autorisé à se tenir, dans les conditions susmentionnées et durant la période d'état d'urgence sanitaire, de 8h30 à 12h30 tous les dimanches matins.

Le maire de Cormicy prend toutes dispositions utiles pour assurer le respect des dispositions prescrites par le décret du 23 mars 2020 susvisé, notamment par barriérage.

Les commerçants doivent prendre toutes dispositions pour empêcher tout contact entre les clients et les denrées exposées dans les étals, ainsi qu'avec les clients eux-mêmes. Ils seront munis de gel hydro-alcoolique. Les étals seront séparés entre eux d'une distance minimale de 8 mètres et une distance sanitaire sera matérialisée pour empêcher les regroupements des clients.

Article 2 : En cas de non-respect des prescriptions sanitaires susmentionnées, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuels.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

Article 4 : Le sous-préfet de Reims, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Reims ainsi que le maire de Cormicy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Reims



Jacques LUCBEREILH